

Arrêt

**n° 209 711 du 20 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue du Mail 13/15
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 18 juin 2013 et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 30 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE loco Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « en 1997 » et y avoir résidé depuis lors sans interruption.

1.2. La partie requérante a introduit par un courrier du 14 décembre 2009, complété par un courrier du 19 octobre 2012, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par décision du 18 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être en Belgique depuis 1997, et son intégration, illustrée par le fait qu'il a noué des liens et dispose de témoignages de soutien, qu'il souhaite travailler, il a travaillé, et dispose de promesses d'embauche, et qu'il parle parfaitement le français.

D'une part, notons que le requérant est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il a omis d'effectuer les démarches administratives telles que prévues par la Loi depuis son pays d'origine. Il s'est installé de manière illégale sur le territoire, et n'a jamais daigné obtempérer aux ordres de quitter le territoire lui délivré. Monsieur est dès lors à l'origine du préjudice invoqué.

D'autre part, soulignons le parcours délinquant du requérant. Monsieur a usé d'alias, à savoir [R.C.], alias [C.R.] né le 1er mai 1975, alias [R.C.], alias [C.R.], alias [CHU.R.], alias [C.R.]. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 04.01.2005, Monsieur a été pris en flagrant délit de vol à l'aide de violence avec circonstances aggravantes. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 16.01.2008, Monsieur a été pris en flagrant délit de tentative de vol d'un véhicule sans violences ni menaces avec circonstances aggravantes. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger, Monsieur a été surpris en flagrant délit de vol le 25.08.2008 et le 06.08.2008. selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 06.03.2009, Monsieur a été intercepté en flagrant délit pour stupéfiant, arme, objet volé sur lui. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 14.06.2009, Monsieur est considéré comme auteur reconnu d'un vol. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 16.10.2009, Monsieur est suspecté et reconnu comme l'auteur d'un vol à l'aide d'effraction. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 01.03.2010, Monsieur est intercepté par particulier après cambriolage (flagrant délit), selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 12.06.2010, Monsieur est surpris en flagrant délit de vol qualifié. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 06.01.2011, Monsieur est intercepté pour flagrant délit de vol avec effraction dans un commerce. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 14.06.2011, Monsieur est pris en flagrant délit de vol avec effraction. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 21.09.2011, Monsieur est surpris en flagrant délit de vol avec effraction dans un commerce et a été placé en détention préventive suite à ce fait. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 07.07.2012, Monsieur est intercepté en flagrant délit en train d'uriner contre la porte d'entrée d'une habitation. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 19.07.2012, Monsieur est surpris en flagrant délit de tentative de vol dans une habitation.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 26.05.2005, a condamné Monsieur pour des faits vol avec violences ou menaces la nuit par deux ou plusieurs personnes en qualité de coauteur avec armes prohibées-fabrication, vente, importation, port, à 10 mois d'emprisonnement. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 10.03.2010, a condamné Monsieur à un an d'emprisonnement. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 18.01.2012, a condamné Monsieur à 6 mois + 1an + 6 mois d'emprisonnement pour des faits de vols. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 28.09.2011 et du 25.11.2011 (opposition reçue), a condamné Monsieur à deux ans d'emprisonnement.

Soulignons que la présence de ses attaches sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril son intégration, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003) ; considérant les peines d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, aux vus des diverses récidives, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts privés, d'autant plus que les faits sont non négligeables et récurrents.

Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.»

1.3. Le 30 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Il s'agit du second acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur dispose d'un passeport non revêtu d'un visa ;

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

0 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale :

Monsieur a usé d'alias, à savoir [R.C.], alias [C.R.] né le 1er mai 1975, alias [R.C.], alias [C.R.], alias [CHU.R.], alias [C.R.]. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 04.01.2005, Monsieur a été pris en flagrant délit de vol à l'aide de violence avec circonstances aggravantes. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 16.01.2008, Monsieur a été pris en flagrant délit de tentative de vol d'un véhicule sans violences ni menaces avec circonstances aggravantes. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger, Monsieur a été surpris en flagrant délit de vol le 25.08.2008 et le 06.08.2008. selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 06.03.2009, Monsieur a été intercepté en flagrant délit pour stupéfiant, arme, objet volé sur lui. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 14.06.2009, Monsieur est considéré comme auteur reconnu d'un vol. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 16.10.2009, Monsieur est suspecté et reconnu comme l'auteur d'un vol à l'aide d'effraction. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 01.03.2010, Monsieur est intercepté par particulier après cambriolage (flagrant délit), selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 12.06.2010, Monsieur est surpris en flagrant délit de vol qualifié. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 06.01.2011, Monsieur est intercepté pour flagrant délit de vol avec effraction dans un commerce. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 14.06.2011, Monsieur est pris en flagrant délit de vol avec effraction. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 21.09.2011, Monsieur est surpris en flagrant délit de vol avec effraction dans un commerce et a été placé en détention préventive suite à ce fait. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 07.07.2012, Monsieur est intercepté en flagrant délit en train d'uriner contre la porte d'entrée d'une habitation. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 19.07.2012, Monsieur est surpris en flagrant délit de tentative de vol dans une habitation. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 26.05.2005, a condamné Monsieur pour des faits vol avec violences ou menaces la nuit par deux ou plusieurs personnes en qualité de coauteur avec armes prohibées fabrication, vente, importation, port, à 10 mois d'emprisonnement. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 10.03.2010, a condamné Monsieur à un an d'emprisonnement. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 18.01.2012, a condamné Monsieur à 6 mois + 1 an + 6 mois d'emprisonnement pour des faits de vols. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 28.09.2011 et du 25.11.2011 (opposition reçue), a condamné Monsieur à deux ans d'emprisonnement. »

[...]

« INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale :

01° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Monsieur a usé d'alias, à savoir [R.] [C.], alias [C.R.] né le 1er mai 1975, alias [R.C.], alias [C.] [R.], alias [CHU.R.], alias [C.R.]. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 04.01.2005, Monsieur a été pris en flagrant délit de vol à l'aide de violence avec circonstances aggravantes. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 16.01.2008, Monsieur a été pris en flagrant délit de tentative de vol d'un véhicule sans violences ni menaces avec circonstances aggravantes. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger, Monsieur a été surpris en flagrant délit de vol le 25.08.2008 et le 06.08.2008. selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 06.03.2009, Monsieur a été intercepté en flagrant délit pour stupéfiant, arme, objet volé sur lui. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 14.06.2009, Monsieur est considéré comme auteur reconnu d'un vol. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 16.10.2009, Monsieur est suspecté et reconnu comme l'auteur d'un vol à l'aide d'effraction. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 01.03.2010, Monsieur est intercepté par particulier après cambriolage (flagrant délit), selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 12.06.2010, Monsieur est surpris en flagrant délit de vol qualifié. Selon un Rapport

administratif de contrôle d'un étranger du 06.01.2011, Monsieur est intercepté pour flagrant délit de vol avec effraction dans un commerce. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 14.06.2011, Monsieur est pris en flagrant délit de vol avec effraction. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 21.09.2011, Monsieur est surpris en flagrant délit de vol avec effraction dans un commerce et a été placé en détention préventive suite à ce fait. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 07.07.2012, Monsieur est intercepté en flagrant délit en train d'uriner contre la porte d'entrée d'une habitation. Selon un Rapport administratif de contrôle d'un étranger du 19.07.2012, Monsieur est surpris en flagrant délit de tentative de vol dans une habitation.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 26.05.2005, a condamné Monsieur pour des faits vol avec violences ou menaces la nuit par deux ou plusieurs personnes en qualité de coauteur avec armes prohibées-fabrication, vente, importation, port, à 10 mois d'emprisonnement. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 10.03.2010, a condamné Monsieur à un an d'emprisonnement. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 18.01.2012, a condamné Monsieur à 6 mois + 1an + 6 mois d'emprisonnement pour des faits de vols. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, en date du 28.09.2011 et du 25.11.2011 (opposition reçue), a condamné Monsieur à deux ans d'emprisonnement. »

2. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'absence de connexité entre d'une part, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 18 juin 2013 et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 30 août 2013.

Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire contenu dans l'annexe 13sexies n'aurait pas pu être valablement pris s'il n'avait pas été statué préalablement sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite préalablement par la partie requérante. Par ailleurs, s'il devait être conclu à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de ladite demande, il devrait être conclu, en conséquence, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (en raison de l'existence d'une demande d'autorisation de séjour redevenue pendante du fait de l'effet rétroactif de l'annulation) et, dans un deuxième temps, de l'interdiction d'entrée liée à cet ordre de quitter le territoire (voir ainsi, les termes suivants de l'interdiction d'entrée : « *la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans* »).

Il doit donc être conclu à l'existence d'un lien de connexité entre d'une part, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 18 juin 2013 et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 30 août 2013.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité* ».

3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« EN CE QUE :

La partie adverse considère que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, et ce dans une double mesure.

D'une part, il n'a pas tenté d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois depuis son pays d'origine.

D'autre part, il a un parcours délinquant chargé.

ALORS QUE :

1.

A titre liminaire, il convient de noter qu'en soutenant que « D'une part, notons que le requérant est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il a omis d'effectuer les démarches administratives telles que prévues par la Loi depuis son pays d'origine. Il s'est installé de manière illégale sur le territoire, et n'a jamais daigné obtempérer aux ordres de quitter le territoire lui délivré. Monsieur est dès lors à l'origine du préjudice invoqué », la partie adverse vide de toute substance la portée de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980.

En effet, bien qu'elle puisse être qualifiée de règle d'exception, cette disposition n'en est pas moins devenue le « droit commun des régularisations », lequel suppose également qu'un demandeur étranger séjournant de façon précaire et/ou irrégulière, puisse obtenir dans certaines conditions, un titre de séjour.

La jurisprudence majoritaire du Conseil d'Etat considère d'ailleurs, malgré le fait que le demandeur se soit maintenu irrégulièrement sur le territoire, que :

« Considérant, que sur les deux moyens réunis, que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure ; qu'il faut mais qu'il suffit que l'intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour (CE, 6 mars 2001, n° 93.760, RDE, 2001, n° 113 pages 217 et suivantes).

En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits que le requérant est arrivé en Belgique en 1997 en possession d'un passeport valable, sans visa, certes.

C'est pour cette raison, et vu la longueur de son séjour sur le territoire et dans la mesure où il n'entendait pas regagner la Tunisie, pays dans lequel il n'a plus d'attaches véritables depuis toutes ces années, qu'il a introduit la demande d'autorisation de séjour qui a donné lieu à la décision attaquée.

On ne peut dès lors se borner à affirmer, comme le fait la partie adverse dans l'acte attaqué, que le requérant est à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler de la situation actuelle.

Les conséquences dommageables d'un éventuel retour seraient, pour le requérant, hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entendrait faire respecter la partie adverse dans la mesure où Monsieur [C.] a construit toute sa vie privée et affective en Belgique depuis son arrivée sur le territoire du Royaume en 1997, soit il y a plus de 16 ans.

Il ne peut donc pas s'agir d'une motivation adéquate au sens des dispositions reprises au moyen.

Ce seul motif doit entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

En effet, l'exigence de motivation formelle implique que les motifs étayant une décision administrative soient pertinents, clairs et précis en telle sorte qu'ils répondent de manière adéquate à la situation individuelle exposée par le requérant.

En l'espèce, ce motif invoqué par la partie adverse dans la décision querellée ne satisfait nullement à cette exigence.

2.

Renvoyer le requérant dans son pays d'origine en vue de se conformer à la législation en vigueur, comme l'exige la partie adverse, serait incontestablement contraire au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, contrairement à ce que considère la partie adverse et ce, après plus de 16 ans de séjour ininterrompu en Belgique.

Sur ce point, il appartient, en effet, à la partie adverse de respecter le principe dit de « proportionnalité », défini de manière générale par le Conseil d'Etat comme étant « une règle d'administration prudente qui exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9, alinéa 3 de la disposition et; d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et des inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale seraient exposées si ils s'y soumettaient » (CE n° 58 969, 01.04.1996, TVR, 1997, p. 29 et s. ; CE n° 61.972, 25.09.1996, TVR, 1997, p. 31 et s. ; Arrêts cités également dans RDE, 1998, n° 97, p. 5).

3.

Certes, le casier judiciaire du requérant est fort fourni et il a déjà fait l'objet de plusieurs condamnations par le Tribunal correctionnel et de plusieurs rapports administratifs.

Le requérant reconnaît ne pas être un exemple à suivre.

Ceci étant, il explique son comportement par les mauvaises rencontres qu'il a faites durant son séjour en Belgique, par la difficulté qu'il a à trouver un emploi stable en raison de l'illégalité de son séjour et par les nombreuses fois où il s'est retrouvé au mauvais endroit au mauvais moment.

Si le requérant regrette amèrement son comportement fort peu respectueux d'autrefois, il tente aujourd'hui de se remettre sur le droit chemin et pense que la régularisation de son séjour pourrait l'aider en ce sens.

Cela lui permettrait en effet d'obtenir un permis de travail, et de trouver un emploi qui lui offrirait la possibilité de se prendre en charge ainsi que ses besoins.

Le requérant reconnaît que cela ne justifie en rien son comportement fautif durant toutes ces années.

Par l'introduction du présent recours, il sollicite néanmoins la clémence de votre Conseil.

Si le requérant n'a aucun élément à faire valoir à l'heure actuelle pour prouver sa bonne foi, il souhaite pouvoir être entendu par Votre Conseil pour s'expliquer de vive voix.

EN CE QUE

La partie adverse assortit l'ordre de quitter le territoire d'une interdiction d'entrée de huit ans motivant cette interdiction par le fait que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

ALORS QUE

Afin de motiver l'interdiction d'entrée de huit ans qui assortit l'acte attaqué, la partie adverse fait référence à une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale que représente l'intéressé.

Le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation et s'est expliqué sur ce point supra.

Force est de constater que, dans le cas d'espèce, cette motivation n'est ni adéquate, ni précise, ni complète, ni suffisante étant donné que l'acte attaqué viole le principe de bonne administration.

Certes, le comportement du requérant n'est pas un exemple et il s'en excuse aujourd'hui.

Il estime néanmoins ne pas être une menace pour la société pour autant, promettant de ne plus commettre d'infractions ou autres faits répréhensibles à l'avenir.

Au regard des différentes condamnations du requérant, celui-ci estime qu'une interdiction de 8 ans est disproportionnée au regard de la longueur de son séjour en Belgique et du fait qu'il n'a plus d'attaches véritables en Tunisie.

Il résulte des développements qui précèdent que l'acte attaqué doit être suspendu. »

4. Discussion.

4.1. Quant à la décision du 18 juin 2013 d'irrecevabilité de la demande du 14 décembre 2009 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative au paragraphe de la motivation du premier acte attaqué libellé comme suit : « *D'une part, notons que le requérant est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il a omis d'effectuer les démarches administratives telles que prévues par la Loi depuis son pays d'origine. Il s'est installé de manière illégale sur le territoire, et n'a jamais daigné obtempérer aux ordres de quitter le territoire lui délivré. Monsieur est dès lors à l'origine du préjudice invoqué.* ». Ce paragraphe consiste plus en un résumé de faits et du parcours administratif de la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). La partie défenderesse, en s'exprimant de la sorte, ne vide pas de toute substance la portée de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que

soutient la partie requérante, puisqu'elle ne s'arrête pas à ce constat pour déclarer la demande irrecevable mais examine par la suite les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, la critique de la partie requérante afférente à l'absence de motivation par rapport à sa situation personnelle ne saurait être retenue.

Force est de constater que dans sa requête, la partie requérante ne critique pas concrètement la réponse que la partie défenderesse a apportée dans la première décision attaquée à son invocation de circonstances exceptionnelles dans sa demande.

S'agissant de la longueur du séjour, le Conseil rappelle néanmoins à toutes fins avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). Ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés.

Le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

La partie défenderesse a procédé dans la première décision attaquée à une analyse du passé délictueux de la partie requérante. Celle-ci ne conteste pas le relevé des faits délictueux et des sanctions judiciaires qui en ont résulté ni les conséquences qu'en tire la partie défenderesse quant à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, notamment en ce qu'elle en sollicite « *la clémence* », ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in casu*.

Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 30 août 2013.

4.2.1. Comme le relève la partie défenderesse au point 2.2. de sa note d'observations (relatif à une exception d'irrecevabilité), force est de constater que la partie requérante ne formule aucun grief précis à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire en tant que tel. Il y a donc lieu de considérer qu'elle y acquiesce.

4.2.2. La partie défenderesse a procédé dans l'interdiction d'entrée attaquée à une analyse du passé délictueux de la partie requérante. Celle-ci ne conteste pas le relevé des faits délictueux et des sanctions judiciaires qui en ont résulté. Elle estime cependant que la motivation de la décision attaquée sur ce point n'est « *ni adéquate, ni précise, ni complète, ni suffisante étant donné que l'acte attaqué viole le principe de bonne administration. Certes, le comportement du requérant n'est pas un exemple et il s'en excuse aujourd'hui. Il estime néanmoins ne pas être une menace pour la société pour autant, promettant de ne plus commettre d'infractions ou autres faits répréhensibles à l'avenir. Au regard des différentes condamnations du requérant, celui-ci estime qu'une interdiction de 8 ans est disproportionnée au regard de la longueur de son séjour en Belgique et du fait qu'il n'a plus d'attaches véritables en Tunisie.* »

Il convient tout d'abord à cet égard de relever que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe général de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Dès lors que le relevé des faits délictueux et des sanctions judiciaires qui en ont résulté dans le chef de la partie requérante n'est pas contesté, et à défaut d'autres explications de la partie requérante, il ne peut être conclu à une motivation insuffisante ou inadéquate de l'interdiction d'entrée en cause, ni à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation (que la partie requérante ne soulève au demeurant pas) dans le chef de la partie défenderesse. La partie requérante tente, en réalité, sur ce point également, en faisant référence notamment à la notion de disproportion, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in casu*.

4.3. Le moyen n'est donc pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX